LOI

modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Céligny (création d'une zone 4B protégée et d'une zone agricole)

(6977)

Du 27 janvier 1994

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article 1

[1] Le plan n° 28541-509, dressé par le département des travaux publics le 11 novembre 1992, modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Céligny (création d'une zone 4B protégée et d'une zone agricole, au chemin de la Creuse), est approuvé.

[2] Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone 4B protégée créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3

Un exemplaire du plan n° 28541-509 susvisé, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-sept janvier mil neuf cent nonante-quatre sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

La secrétaire du Grand Conseil :
Fabienne BLANC-KUHN.

Le président du Grand Conseil :
Hervé BURDET.